



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JANVIER 2026N°2026.04
FINANCES

L'an deux mille vingt-six, jeudi 29 janvier 2026, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 23 janvier 2026, se sont réunis à la salle Communale de Courlon sur Yonne (41 Rue des Préaux), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38**Présents : 31****Votants : 33**

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Gesserand (Perceneige), Aubert (Plessis Saint Jean), Dorte, Joly, Chislard (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P., Bardeau C. (Thorigny Sur Oreuse), Spahn, Delalleau (Villeblevin), Goglines (Villemanoche), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Coutouly, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard), Nezonnet (Vinneuf)

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Duval, Desserey (Pont sur Yonne), Beaumont (Villeblevin), Cochennec, (Villeneuve la Guyard), hautecoeur (Villeperrot), Dauphin (Vinneuf) ;

Pouvoirs : Mme Desserey à M. Chislard, Mme Cochennec à Mme Coutouly.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Objet : Indemnisation du préjudice subi à Madame MILESI**Le Conseil communautaire, vu,**

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-1,
- l'instruction M57 ;

Considérant,

- que Madame MILESI a été saisi sur compte de 134,20 € alors qu'elle avait payé ces factures par tickets CESU,
- que La Communauté de Communes Yonne Nord a procédé au remboursement de 134,20 € à Madame MILESI car celle-ci a payé deux fois,
- que Madame MILESI a été débitée de 28,32 € pour des frais bancaires suite à la saisi sur son compte de 134,20 €,
- que La Communauté de Communes Yonne Nord est responsable des frais bancaires prélevés sur le compte de Madame MILESI de 28,32 €,
- la nécessité d'indemniser Madame MILESI de 28,32 € pour le préjudice subi ;

Entendu l'exposé des motifs,Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

- **APPROUVE** l'indemnisation de 28,32 € à Madame MILESI pour des frais bancaires prélevés sur son compte suite à une saisi sur compte de 134,20 €
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget 2025.

Pour copie certifiée conforme,

La Secrétaire de Séance Christina RANGDET



le Président, Thierry SPAHN

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 2 février 2026 et de sa publication légale le 2 février 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>